



Arrêt

**n° 165 888 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2009 et 2014, le requérant a introduit trois demandes d'asile auprès des autorités belges, lesquelles se sont chacune clôturées négativement.

1.2. Par voie de courrier daté du 14 novembre 2011, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 23 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par voie de courrier daté du 9 mai 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 31 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Par voie de courrier daté du 19 novembre 2012, réceptionné par l'administration communale de Gembloux le 21 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, toujours sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précité.

1.5. Le 27 août 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 1^{er} septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Quant à son passé en Guinée, notons que le requérant n'apporte aucun élément nouveau par rapport à ceux qu'il a déjà avancés lors de sa procédure d'asile et qui n'ont pas été retenus par les instances compétentes. Les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé se réfère à la situation actuelle en Guinée concernant le groupe ethnique des peuls, ethnie à laquelle il appartient. Notons tout d'abord que l'intéressé doit introduire sa demande de régularisation à Dakar, au Sénégal. Il ne démontre pas ne pas pouvoir se rendre jusque-là afin d'y introduire sa demande. Ensuite, notons que l'intéressé a déclaré lors de ses deux demandes d'asile d'être d'ethnie malinké. Il n'a pas mentionné les problèmes des peuls lors de sa deuxième demande d'asile bien qu'il ait introduit cette demande d'asile après sa demande 9bis. Nous sommes donc en droit de douter de son origine peule.

Il se réfère aussi à différents articles de presse (Le sang coule encore en Guinée du 16.08.2012 ; M.Bah Oury, Vice-président de l'UFDG : Nous sommes aussi de Zogota ; Flash info : Nzérékoré et Singuiri quadrillés par l'armée « depuis hier je n'ai pas de nouvelles de mon fils de seize ans » témoigne un habitant ; Les images des massacres à Zokota ; Info exclusive : l[e] géant minier VALE menace de quitter la Guinée après les massacres du Zokota ; Guinée: au moins 120 opposants ont été arrêtés lundi... ; La coordination Haali-Pular condamne la persécution et la stigmatisation de la communauté peuhle par Alpha Condé ; Pourquoi les funérailles des deux militants de l'opposition ont-elles dégénéré ? ; Conakry : calme précaire en banlieue après les affrontements de vendredi ; La situation actuelle en Guinée selon les opposants ; Condé le nouveau dictateur). Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encour[t] en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine, notons qu'encore une fois, le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur et âgé de 34 ans, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait pas être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place. Soulignons aussi que lors de son interview à l'Office des Etrangers, l'intéressé a déclaré que son épouse et ses enfants résident en Guinée et qu'il a toujours des contacts avec sa femme. Par conséquent, cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire. Notons en premier lieu que l'intéressé ne démontre pas son intégration sur le territoire. En plus, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Enfin, l'intéressé invoque son respect pour l'ordre public. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour temporaire vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 31.10.2012, lui notifié le 08.11.2012. »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductive d'instance, et répond à la note d'observations. Dès lors, l'examen de la légalité des actes attaqués s'opèrera au regard du moyen tel qu'invoqué dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 « et suivants » de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration et du devoir de soin (minutie) dont sont investies les autorités administratives », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir.

3.2. A l'appui d'un premier grief, arguant que « (...) la partie [défenderesse] reconnaît elle-même qu'il n'y a pas de poste diplomatique apte à recevoir une demande de visa en Guinée et qu'il faudrait que le requérant se rende à Dakar pour le faire (...) », elle soutient, en substance, qu'à son estime, cet élément constitue « (...) une circonstanc[e] généralement reconnue exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 .12.1980 qui permettait donc à la partie [défenderesse] d'admettre la recevabilité et le bien[-]fondé de la demande qu'introduisait le requérant en date du 19.11.2012 auprès de ses services compétents (...) ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle soutient, en substance, que « (...) le requérant relève un élément paraissant de manière incontestable contradictoire de la décision attaquée (...) ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'« (...) ériger[r] comme un jugement de valeur le fait que le long séjour n'est pas un élément à prendre en considération parce qu'elle n'expose pas d'argumentation sur ce point si ce n'est de se référer à d'anciennes décisions datant de l'année 2001 (...) ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, relevant que « (...) la partie [défenderesse] invoque la possibilité pour le requérant d'effectuer plusieurs voyages pendant la période utile à la délivrance d'un vis[a] adéquat au séjour demandé par l[ui] (...) », elle soutient qu'à son estime « (...) cette motivation est

abusive, disproportionnée et déraisonnable par rapport à la situation financière du requérant qui doit être considérée comme très humble puisqu'il ne se trouve pas en situation administrative lui permettant de travailler (...) ».

3.6. En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle soutient que « (...) les moyens défendus par le requérant sont sérieux (...) », et fait grief à cette dernière de ne pas « (...) démonstre[r] [...] au moyen du dépôt de sa note d'observations qu'ils ne le seraient pas (...) ».

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des griefs pris à l'appui du moyen unique, réunis, le Conseil observe, à titre liminaire, que l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, s'agissant du troisième grief, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et adéquate, répondu aux principaux éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à affirmer qu'à son estime, la partie défenderesse « érige comme un jugement de valeur le fait que le long séjour n'est pas un élément à prendre en considération parce qu'elle n'expose pas d'argumentation sur ce point si ce n'est de se référer à d'anciennes décisions datant de l'année 2001 », et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non*, en l'espèce. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

S'agissant du premier grief, selon lequel l'absence de poste diplomatique en Guinée serait « une circonstance[s] généralement reconnue exceptionnelle au sens de l'article 9bis » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le premier acte attaqué fait clairement apparaître que la partie défenderesse a eu égard à l'absence de représentation diplomatique belge en Guinée, alors que cet élément n'avait pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, ce qui n'est d'ailleurs nullement contesté en termes de mémoire de synthèse, et qu'elle a pu considérer en toute légalité, en vertu du large pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par la loi, qu'il ne s'agit pas, dans le cas d'espèce, d'une circonstance exceptionnelle. En effet, la situation invoquée en termes de mémoire de synthèse est applicable à tout ressortissant guinéen vivant en Guinée.

S'agissant du deuxième grief, selon lequel le premier acte attaqué comporterait « un élément paraissant de manière incontestable contradictoire de la décision attaquée », force est de constater - outre que la partie requérante reste en défaut, en termes de mémoire de synthèse, d'identifier ledit élément - qu'au demeurant, c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne, dans sa note d'observations, que la « contradiction » qui lui est reprochée - pour avoir envisagé la possibilité d'un retour du requérant en Guinée, tout en relevant que l'absence de représentation diplomatique belge dans ce pays nécessitait de procéder auprès du poste compétent à Dakar, au Sénégal - ne résiste pas « (...) à la réponse complète apportée [...] à ce propos dans sa décision (...) », dont il ressort qu'elle a, d'une part, procédé à l'examen des éléments que le requérant invoquait l'empêcher de procéder à un retour temporaire en Guinée et, d'autre part, relevé, l'absence, parmi ces éléments, de la moindre indication de nature à établir que le requérant ne pourrait se rendre à Dakar, au Sénégal, en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent.

Quant au quatrième grief, le Conseil constate qu'il repose sur la mise en exergue de circonstances tenant à « la situation financière [très humble] du requérant », dont il importe de relever qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de mémoire de synthèse, et au sujet desquelles il s'impose, dès lors, de rappeler que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne saurait être tenu pour fondé.

4.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ